

Saisine n° 2004-64

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2004,
par M. Gilbert Biessy, député de l'Isère*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2004, par M. Gilbert Biessy, député de l'Isère, des conditions de l'interpellation le 30 avril 2004 de M. J.-P.B., sur le parking du centre commercial d'Échirolles.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Grenoble.

Elle a procédé aux auditions de M. J.-P.B. et de M^{me} G., sous-brigadier de police, ainsi que de M. C.G., gardien de la paix de la compagnie de CRS.

► LES FAITS

Le vendredi 30 avril 2004, vers 17 h 00, M. J.-P.B. venait d'achever ses courses au centre commercial d'Échirolles, près de Grenoble. Pour quitter le parking, il emprunta une voie en sens inverse de la circulation, ce qui provoqua un blocage en direction de la sortie. Ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, M. J.-P.B. s'en est pris à d'autres conducteurs.

M^{me} G., qui se trouve être fonctionnaire de police et venait elle aussi d'achever ses courses au centre commercial, a placé son véhicule de telle sorte que les autres puissent circuler ; ce faisant, elle a empêché celui de M. J.-P.B. d'avancer. M. J.-P.B. l'a alors insultée et menacée de faire appel à la police. M^{me} G. lui a montré sa carte professionnelle. Selon M^{me} G., M. J.-P.B. a avancé sa voiture ; comme elle-même essayait de sortir de la sienne, il l'en a empêchée et l'a injuriée.

Utilisant son téléphone portable, M. J.-P.B. a fait appel à la police. De son côté, M^{me} G. alerta le poste de police du centre de formation où elle travaille, et qui est situé dans les locaux d'une CRS.

Des agents du commissariat d'Échirolles arrivèrent sur les lieux peu avant un fourgon de CRS. Après leur avoir signalé que M. J.-P.B. était connu

des services de police, les agents du commissariat laissèrent à ceux de la CRS le soin de traiter la situation.

M. J.-P.B., qui est handicapé (il est amputé d'une jambe), est sorti de sa voiture, a retiré sa prothèse et posé son moignon sur la voiture de M^{me} G. L'un des fonctionnaires de police l'invita à se calmer et à retirer son moignon. M. J.-P.B. injuria les fonctionnaires (ce pour quoi il a fait par la suite l'objet d'une condamnation).

Il fut alors interpellé.

M. J.-P.B. soutient que les agents de la CRS l'ont menotté et conduit à leur fourgon en le saisissant par les menottes et en le traînant sur le sol. Entendu par la Commission, l'un des interpellateurs a affirmé que deux fonctionnaires ont soutenu M. J.-P.B. par les aisselles, que son moignon n'a pas touché le sol, et qu'il a été menotté seulement après avoir été placé en position assise dans le fourgon, alors qu'il était encore très énervé.

M. J.-P.B. fut conduit à 18 h 35 au commissariat de Grenoble, où fut établi le procès-verbal d'interpellation. Il indique avoir obtenu d'un fonctionnaire de ce commissariat que ses menottes soient desserrées. Il a été entendu de 21 h 20 à 22 h 05, après audition des fonctionnaires de police, et aurait quitté le commissariat vers minuit, après que son épouse ait été invitée à venir l'y chercher.

M. J.-P.B. n'a pas été placé en garde à vue, ni privé de ses affaires personnelles. Il a indiqué avoir demandé à être examiné par un médecin, ce qui lui aurait été refusé par le motif qu'il n'était pas en garde à vue.

Dès sa sortie du commissariat, M. J.-P.B. a été conduit aussitôt par son épouse au service d'urgences chirurgicales du CHU de Grenoble. Le médecin a constaté des contusions à l'épaule gauche, au poignet gauche et au majeur de la main gauche, et fixé à quatre jours la durée de l'incapacité personnelle.

Dans la plainte qui a été transmise à la Commission, M. J.-P.B. a indiqué qu'il devait consulter un spécialiste en chirurgie de la main pour une éventuelle intervention chirurgicale et qu'il se rendait régulièrement chez un psychologue. Il a précisé : « Je n'arrive pas à me contrôler à la vue d'un uniforme de police. » Ces allégations, qui n'ont été assorties d'aucune justification, n'ont pas été reprises par M. J.-P.B. lors de son audition par la Commission.

► AVIS

L'étude de l'affaire ne permet de retenir comme établis que les seuls éléments suivants :

- à l'évidence, M. J.-P.B. éprouve une grande difficulté à se contrôler lui-même ;
- il a injurié des fonctionnaires de police et a fait l'objet à ce titre d'une condamnation.

Ses allégations relatives aux conditions de son interpellation apparaissent peu crédibles. S'il avait fait l'objet, de la part des policiers interpellateurs, des violences dont il a fait état, le médecin qui l'a examiné à sa sortie du commissariat de police aurait relevé plus que les contusions mentionnées ci-dessus. M. J.-P.B. a déclaré à la Commission : « J'ai apprécié la façon dont les policiers du commissariat de Grenoble ont agi envers moi », opposant ainsi leur comportement à celui des CRS.

Bien qu'il ne s'en soit pas plaint, il est anormal que M. J.-P.B. ait été retenu pendant plusieurs heures, après son interpellation et l'établissement du procès-verbal, sans avoir été, comme il aurait dû l'être, placé en garde à vue. Il a été ainsi privé des garanties liées à cette procédure.

► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission estime qu'en l'espèce, aucun manquement aux règles déontologiques ne peut être reproché aux fonctionnaires de la CRS qui ont interpellé M. J.-P.B. Il doit toutefois être rappelé que le menottage serré est prohibé par la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 septembre 2004.

2 – Une nouvelle fois, elle souligne qu'une personne interpellée a été maintenue indûment pendant trois heures et demi dans des locaux de police sans avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue et n'a donc pas pu être examinée par un médecin.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°CS OS. 2932

PARIS, le 25 AOÛT 2005

Monsieur le Président,

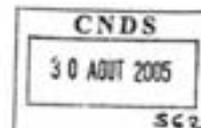
Par courrier adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Gilbert BIESSY, député de l'Isère, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005, et relatifs aux conditions d'interpellation et de conduite à l'hôtel de police de Grenoble de Monsieur J -P B , le 30 avril 2004.

Il apparaît que la commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de la CRS qui ont procédé à l'interpellation de Monsieur J -P B , alors qu'elle constate que ce dernier « éprouve une grande difficulté à se contrôler lui même, a injurié des fonctionnaires de police et a fait l'objet à ce titre d'une condamnation. »

En ce qui concerne le menottage et l'application de la circulaire du 13 septembre 2004, il est fréquemment établi, lorsqu'un individu interpellé et menotté fait preuve d'une agitation excessive et anormale, qu'un resserrement mécanique des menottes peut se produire, sans qu'une intervention délibérée d'un fonctionnaire de police n'en soit à l'origine.

Dans le cas d'espèce, j'admets que Monsieur B aurait dû être placé en garde à vue afin de le faire bénéficier des droits attachés à cette situation juridique. Un délit était constitué et durant les 5 heures qui se sont déroulées entre l'interpellation sur la voie publique et la sortie de l'hôtel de police de Grenoble, le placement en garde à vue s'imposait. Il aurait en outre permis un examen médical rapide et approprié au handicap physique de l'intéressé.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 37 82 80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

En conséquence, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de transmettre les observations qui s'imposent aux fonctionnaires concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes vœux les meilleurs



Michel GAUDIN